

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

-

**Présentation de la réforme
Club Utilisateurs COSOLUCE
Février 2018**

Sommaire

Partie I - Présentation générale de la réforme du PAS

- 1 Pourquoi ? ...les objectifs et les principes de la réforme
- 2 Quelles obligations pour le collecteur ?
- 3 Comment sera calculée la RAS ?...Zoom sur le taux de prélèvement
- 4 Quelles modalités d'échange d'informations entre les employeurs publics et la DGFIP en environnement PAS ? La déclaration PASRAU
- 5 La gestion comptable et financière du PAS pour les collectivités

Partie II - Éléments de calendrier

1. Pourquoi ?...Les objectifs et les principes de la réforme

Une réforme du recouvrement de l'impôt visant à mettre en place un impôt réactif et contemporain

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS) vise à adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'usager (revenus, événements de vie) au titre de cette même année : les changements de situation (cessation d'activité, naissance, mariage, décès...) seront pris en compte l'année où ils interviennent et non l'année suivante, et ceci afin de limiter les régularisations en n+1.

Elle met fin au décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur les revenus sans modification des règles de calcul.

Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul

- L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2019 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1

L'administration fiscale reste l'interlocuteur unique des contribuables pour le taux de prélèvement et les données fiscales

Ce qu'il faut retenir !!

Revenus concernés et mode de perception.

Le champ des revenus concernés est large :

Traitements et salaires Revenus de remplacement Pensions de retraite	Tiers identifié (collecteur) ==> Retenue à la source (RAS).
Revenus des travailleurs indépendants Revenus fonciers Pensions alimentaires Rentes viagères à titre onéreux	Revenus versés directement ==> Acompte contemporain (AC) prélevé par la DGFIP.

Hors champ de la réforme :

Déjà prélevé à la source : Plus-values immobilières, revenus des micro-entrepreneurs et RCM.
Seront taxés au solde : Gains sur cessions de valeurs mobilières.

2. Quelles obligations pour le collecteur ?

Le collecteur aura trois obligations

1. Réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFIP via le CRM et l'appliquer au revenu net imposable du mois.

Le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de salaire ou de pension.

2. Retenir le prélèvement à la source sur la rémunération nette à verser au titre du mois M, et effectuer sa déclaration PASRAU sur net-entreprises,

3. Reverser mensuellement (ou trimestriellement) en M+1 à la DGFIP le prélèvement à la source retenu sur les employés auxquels il verse un revenu par mandat au profit du Service des Impôts des entreprises compétent.

La seule information transmise au collecteur sera le taux de prélèvement, qui ne révèle aucune information spécifique. En effet, un même taux de prélèvement à la source peut recouvrir des situations très variées. Pour toute réclamation sur son taux, l'agent s'adressera directement à la DGFIP.

Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. Les personnes qui contreviendront intentionnellement à l'obligation de secret professionnel pourront être sanctionnées.

3. Comment sera calculée la RAS ?....zoom sur le taux de prélèvement

Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique à chaque CRM. (possibilité d'appel de taux TOPAZE dès 1ere paie)

Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source **personnalisé**, qui sera calculé par la DG

Le taux sera mis à jour automatiquement le 1^{er} septembre à l'issue de la taxation des revenus

Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à l'initiative de l'utilisateur :

- modulation si sa situation respecte certains critères
- option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple : **taux individualisé**
- option pour le taux non personnalisé

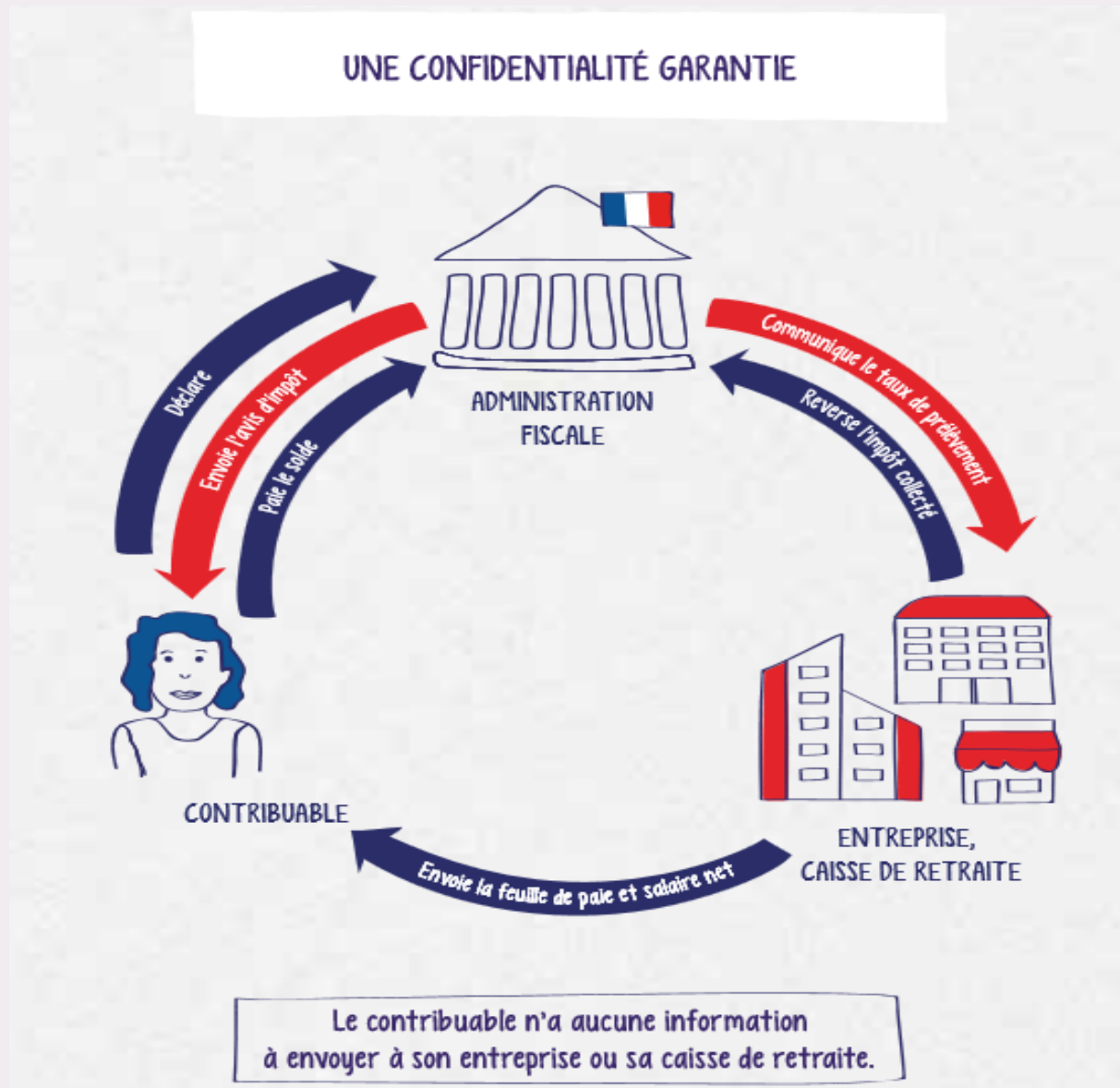
Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer **le taux non personnalisé** sur la base d'un barème publié chaque année «(cas du primo-déclarant ou en raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFIP, ou si le contribuable a opté pour que son taux personnalisé ne soit pas transmis à son employeur : la collectivité devra appliquer une grille de taux par défaut (ou taux non personnalisé) qui sera automatisée dans les logiciels de paye.

Le taux figurera sur la déclaration de revenus en ligne, sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'utilisateur sur impots.gouv.

•L'utilisateur aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour re-calcul automatique du taux par la DGFIP.

•Remarque : en 2018, les déclarants en ligne auront communication de leur taux de prélèvement et accès à leurs options (taux individualisé, non personnalisé ou prélèvement trimestriel pour les acomptes) à l'issue de leur déclaration, soit à compter d'avril 2018. Pour les déclarants papier à

l'Administration restera au cœur de la relation avec le contribuable



4. Quelles modalités d'échange d'informations entre les employeurs publics et la DGFIP en environnement PAS ?

Pour les collectivités locales et jusqu'à leur intégration dans le champ de la déclaration DSN, les échanges avec la DGFIP relatifs au PAS se feront au moyen d'une nouvelle déclaration dénommée « **PASRAU** » (« prélèvement à la source pour les revenus autres »), qui s'inspire du mécanisme de la déclaration sociale nominative (DSN) en vigueur pour les collecteurs du secteur privé.

• **La déclaration PASRAU** comportera deux blocs : un bloc individu dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique / et un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.

- * le SIRET et la dénomination de l'employeur,
- * et, pour chacun des agents à qui cet employeur verse des revenus :
 - - le NIR (identifiant INSEE, appelé usuellement « numéro de sécurité sociale ») ;
 - - les éléments d'état civil de l'agent (nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance et adresse postale) ;
 - - le montant du revenu net imposable, le montant collecté au titre du prélèvement à la source et le taux appliqué.

• **Un flux retour, dit compte-rendu métier (CRM)**, permettra ensuite l'envoi par la DGFIP à la collectivité du taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué pour chaque agent le mois suivant. Le taux transmis est valable 2 mois.

•

La déclaration mensuelle PASRAU

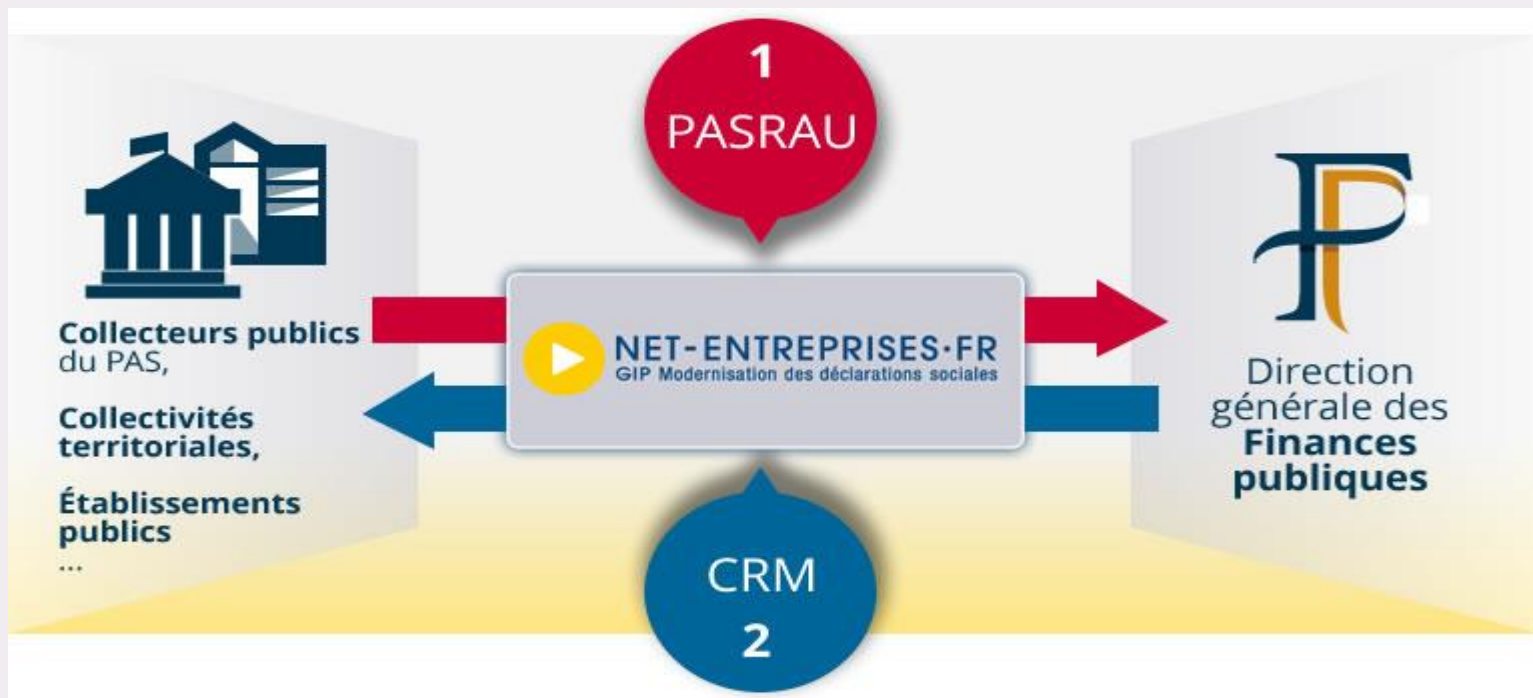
La date d'échéance de dépôt de la déclaration a été définie au 10 du mois en cours ; le dépôt pourra être effectué à compter du 25 du mois qui précédera le mois de la déclaration.

- Après avoir déposé une première version d'une déclaration, les organismes disposeront de la possibilité d'effectuer une déclaration en mode « annule et remplace » s'ils souhaitent la modifier, et ce jusqu'à l'échéance du 10.
- Après l'échéance du 10, toute erreur demeurant dans la déclaration devra faire l'objet d'une correction dans la déclaration du mois suivant.
- Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET).
- Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).

3. Où ?

Le lieu d'échange entre les collecteurs et la DGFIP : le portail net-entreprises.fr

- ▶ **Les déclarations PASRAU** devront être déposées sur le portail www.net-entreprises.fr, et non sur le portail internet de la gestion publique (PIGP) par lequel passent les échanges habituels entre la DGFIP et les collectivités locales.
- ▶ De la même manière, les comptes-rendus métier seront mis à disposition de chaque collecteur sur son tableau de bord de Net-entreprises.



5. La gestion comptable et financière du PAS pour les collectivités

1/ Le prélèvement à la source donnera lieu à l'émission d'un mandat au débit du compte 641, « Rémunérations du personnel », émis chaque mois par l'ordonnateur lors du mandatement de la rémunération des agents.

La pièce justificative à remettre par la collectivité au comptable, à l'appui du mandat du prélèvement à la source, sera un état n'individualisant pas le taux appliqué à chaque agent (information figurant sur les bulletins de paye), mais reprenant les éléments agrégés de la déclaration PASRAU, c'est-à-dire :

le mois de l'échéance ;

le montant total afférent aux prélèvements effectués au titre des rémunérations du mois ;

les montants des régularisations éventuelles ;

le montant total des sommes mises en paiement.

2/ S'agissant du reversement : pour les employeurs relevant de la sphère publique locale, le reversement

En règle générale, le versement sera **mensuel, mais il pourra être trimestriel** pour les employeurs publics et p

Les sommes afférentes au PAS collecté seront versées au service des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIF

Partie II

Eléments de calendrier

LE CALENDRIER DES PROCHAINES ÉCHÉANCES POUR LES COLLECTEURS (ENTREPRISES, CAISSES DE RETRAITE, EMPLOYEURS PUBLICS)



Poursuite et élargissement des tests
en conditions réelles avec les collecteurs
et les éditeurs de logiciel



Les collecteurs pourront assurer une préfiguration
du prélèvement à la source sur les derniers mois de 2018
(simulation du montant de prélèvement sur les bulletins
de salaires pour information du contribuable)



Entrée en vigueur avec
les premiers prélèvements
opérés sur les salaires

Partie III- Éléments de calendrier 1/5

Au premier semestre 2018 : 2 actions à mener dès à présent par les collecteurs

→ 1ère action : mise à jour des données RH

Des informations précises sur les salariés sont indispensables pour que :

- l'employeur récupère le taux d'imposition personnel à appliquer à chaque agent ;
- les montants prélevés soient correctement rattachés au foyer fiscal de l'agent

Aussi, il est primordial que les employeurs fiabilisent d'ici juin 2018, les éléments d'identification attachés aux agents :

- le NIR (le numéro INSEE appelé aussi numéro de sécurité sociale) ;
- l'état civil : nom de famille, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance ;
- l'adresse du domicile de l'agent.

Le NIR, notamment, constitue la pierre angulaire de l'identification des personnes. Si un agent n'en dispose pas, il est nécessaire de l'orienter vers une demande d'immatriculation.

1/ Vérifier les informations présentes dans les logiciels de paye pour chaque agent

2/ Identifier précisément chaque agent pour juin 2018

Partie III- Éléments de calendrier 2/5 :

→2ème action : vérifier que votre logiciel de paye sera prêt ; c'est dans ce cadre que vos trésoriers respectifs vous ont peut être sollicité en vous interrogeant sur le nom de votre éditeur de paye, sa version, si vous êtes volontaire pour participez aux tests...

S'agissant de Cosoluce, votre éditeur vient de signer la charte des éditeurs pour participer au pilote qui se déroulera du 01/03/2018 au 30/06/2018 pour valider le bon fonctionnement du logiciel de Paie à travers différents cas de tests prévus dans cette charte.

A la suite de cette signature, Cosoluce avec le **logiciel Parme fera partie de la liste des éditeurs engagés pour fournir un logiciel gérant le prélèvement à la source** mentionnée sur le site impot.gouv.fr. Cette publication aura lieu dans la 2ième moitié du mois de février.

La version actuelle de Parme intègre déjà les traitements liés au prélèvement à la source et a participé avec l'aide de certaines collectivités au pilote réalisé durant l'été 2017.

Une mise à jour sortira à la fin de l'été 2018 avec les ajustements qui auront été apportés suite au pilote de 2018.

Partie III- Éléments de calendrier 3/5 :

→ 3ème action : s'inscrire dans un dispositif d'information et de formation sur le PAS via l'ADM 54, via les informations relayées par vos trésoriers qui vous ont transmis récemment quelques premiers éléments d'information : ils seront un relais de l'information sur le PAS, mais aussi en consultant la documentation disponible :

• Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN : www.prelevementalasource.gouv.fr

• Site institutionnel grand public dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...), vidéos,... Un kit collecteur est annoncé.

• - www.pasrau.fr : Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS,...).

• Le site collectivités locales / FPT/ Rémunération et gestion de la paie : un guide à l'attention des collectivités vient d'être mis en ligne.

• En s'inscrivant à la formation dispensée par le CNFPT entre mi- mai et juin 2018 : le CNFPT vous informera prochainement de la mise en place de **demi-journées d'information** seront territorialisées dans chaque département, en concertation avec les DDFIP, en nombre suffisant, avec les formateurs proposés par les DDFIP. Celle-ci s'adresse aux DGS, DRH, RSI et services finances des collectivités. **Une formation à distance** à destination des grandes collectivités désireuses de former plusieurs agents.

Partie III- Éléments de calendrier 4/5

→ A compter de septembre 2018 : l'initialisation des taux

L'initialisation, à savoir la récupération des taux en vue de leur application aux revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2019, débutera en septembre 2018 et se poursuivra jusqu'en décembre 2018.

Le collecteur aura pour obligation de récupérer les taux préalablement au prélèvement effectif du PAS en janvier 2019 (en novembre ou au plus tard en décembre – les taux récupérés en septembre/ octobre ne pourront pas être utilisés en janvier car ils ne seront plus valides) :

En mode PASRAU, le collecteur pourra à compter de septembre - et en tout état de cause au plus tard en décembre - déposer une déclaration PASRAU d'initialisation des taux (sans montant de PAS renseignés). Un CRM lui sera transmis en retour, incluant là aussi les taux de PAS applicables pour chaque individu.

→ Septembre 2018 : la préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire

Possibilité pour les collecteurs – en collaboration avec leur éditeur de logiciel - d'assurer une préfiguration du PAS sur les bulletins de salaire de septembre à décembre 2018.

Cette simulation, réalisée avec les taux de prélèvement réels des contribuables, permettra d'informer les contribuables en avance de phase de l'impact du PAS (et de leurs options éventuelles).

Les contribuables auront tous au préalable disposé d'une faculté d'opter pour des taux individualisés ou le taux non personnalisé.

Partie III- Éléments de calendrier 5/5

→ Janvier 2019 : application du PAS

Pour les versements effectués à compter de janvier 2019, les collecteurs prélèveront du PAS.

Les montants prélevés en janvier 2019 déclarés et reversés en février : avant le 11 février 2019 pour les utilisateurs PASRAU (le 10 février 2019 étant un dimanche, la date limite de dépôt se situe le premier jour ouvré suivant le 10).